

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
Z.A de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 26/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAMIN La Butte du Moulin

18 Avenue Malevesin
BP 4
92400 Courbevoie

Références : CAR-R/159-26-CB/MC
Code AIOT : 0005103267

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2026 dans l'établissement SAMIN La Butte du Moulin implanté Le Buisson Courson, Le Fond de Crème, La Fosse aux Chats, La Queue de Brasseuse 60410 Villeneuve-sur-Verberie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAMIN La Butte du Moulin
- Le Buisson Courson, Le Fond de Crème, La Fosse aux Chats, La Queue de Brasseuse 60410 Villeneuve-sur-Verberie
- Code AIOT : 0005103267
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAMIN exploite sur la commune de Villeneuve-sur-Verberie une carrière à ciel ouvert de sables siliceux autorisée par arrêté préfectoral du 3 avril 2003.

Le périmètre autorisé s'étend sur environ 90 ha dont environ 40 ha exploitables. La production annuelle maximale est limitée à 450 000 tonnes sur une durée de 30 ans.

Les conditions de remise en état et le périmètre d'exploitation ont été modifiés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 février 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Bornage	Arrêté Préfectoral du 03/04/2003, article III.1.4	Demande d'action corrective	3 mois
7	Surveillance de la qualité des eaux	Arrêté Préfectoral du 03/04/2003, article IV.5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Production et épaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 06/02/2024, article 4	Sans objet
2	Situation administrative - 2515	Décision d'exécution du 07/03/2014	Sans objet
3	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 03/04/2003, article III.1.4	Sans objet
5	Bande de 10m	Arrêté Préfectoral du 03/04/2003, article III.1.10	Sans objet
6	Trafic et bachage	Arrêté Préfectoral du 03/04/2003, article IV.3	Sans objet
8	Déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
9	Surveillance des poussières - plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19- 5 à 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, plusieurs non-conformités ont été constatées : l'absence de bornes délimitant le périmètre de la carrière ainsi que l'absence de dispositif de sécurité sur le piézomètre Pz2. L'exploitant dispose d'un délai de 3 mois pour se mettre en conformité sur ces points.

Aucune non-conformité n'a été constatée concernant les autres points de contrôle.

2-4) **Fiches de constats**

N° 1 : Production et épaisseur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2024, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Epaisseur
Prescription contrôlée : Le site est excavé sur une épaisseur maximale de 54m. Aucune extraction n'est réalisée à une côte inférieure à 107 m NGF. La production annuelle de sables industriels est en moyenne de 340 000t et au maximum de 450 000t. (...)
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son bilan d'exploitation pour 2024 et 2025 : - 2024 : 239 350 tonnes de sables extraits, - 2025 : 219 955 tonnes de sables extraits. Les tonnages de production respectent les quantités fixées par l'arrêté préfectoral. Le plan d'exploitation en date du 22 décembre 2025 (détaillé au point de contrôle n°3) indique que le point le plus bas est à 114,2 m NGF, ce qui est conforme à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative - 2515

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 07/03/2014			
Thème(s) : Situation administrative, Installation de broyage			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime	Observations
2515-1.c	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de	Déclaration	La puissance des installations déclarée est de 90 kW

	artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 : La puissance installée des installations étant : c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW		
--	---	--	--

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il possédait une cribleuse sur le site, sans pouvoir en indiquer la puissance.

A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection une photo de la plaque signalétique de la cribleuse indiquant une puissance de 88 kW.

La puissance des installations concernées par la rubrique 2515 est bien inférieure 90 kW.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2003, article III.1.4

Thème(s) : Situation administrative, Bornage et plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitation doit satisfaire aux prescriptions suivantes, avant la reprise des travaux dans le cadre de la présente autorisation :

(...)

De plus, l'exploitant établit un plan à l'échelle 1/2 000ème. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Une copie en deux exemplaires est adressée à l'inspecteur des installations classées, chaque année, au plus tard le 01 avril.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le plan d'exploitation, version du 22 décembre 2025, qu'il avait transmis aux services de l'inspection le 18 mars 2026.

Ce plan est à l'échelle 1/2500e contrairement au 1/2000e demandé par la prescription. L'exploitant explique qu'une échelle 1/2000e ne permet pas d'inclure le rayon de 50m autour des abords de l'exploitation.

L'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières prescrit : "Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie". De plus, le projet d'arrêté préfectoral issu de l'instruction en cours du dossier de demande d'autorisation pour le renouvellement et l'extension de la carrière reprend la formulation de l'arrêté ministériel. Il n'est donc pas proposé de suites administratives sur ce point.

Le plan présenté indique :

- les limites de l'autorisation d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de fouille (zones "en cours d'exploitation" sur le plan) ;
- les côtes d'altitude des points significatifs ;
- Les zones remises en état.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2003, article III.1.4

Thème(s) : Situation administrative, Bornage

Prescription contrôlée :

L'exploitation doit satisfaire aux prescriptions suivantes, avant la reprise des travaux dans le cadre de la présente autorisation :

- des bornes sont placées pour délimiter le périmètre de la carrière. Elles sont maintenues en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34.1° du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- un plan de bornage en deux exemplaires est adressé dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté d'autorisation, à l'inspection des installations classées à Beauvais.

(...)

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le plan de bornage du 6 avril 2004 dans le cadre de l'autorisation préfectorale.

Ce plan, daté du 6 avril 2004, indique la disposition des bornes délimitant les limites d'extraction matérialisée ce qui ne répond pas à l'objectif de la prescription qui est de délimiter le périmètre de la carrière. De plus l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation des carrières prescrit "1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;"

Non conformité (fait modéré) : l'emplacement des bornes présentes sur le plan de bornage ne permet pas de délimiter le périmètre de la carrière.

Lors de la visite terrain, l'inspection a procédé par sondage à la vérification de la présence des bornes en périmètre de la carrière, en laissant à l'exploitant le choix de la borne présentée.

L'exploitant n'a pas été en capacité de retrouver les bornes.

Il indique que les clôtures présentes sur le site lui permettent de matérialiser le périmètre de la carrière, et il précise que le maintien en place des bornes existantes est rendu difficile au fil du temps par l'évolution de la végétation et l'ensevelissement par la terre qui les rendent difficilement localisables. Il indique également que les activités agricoles situées à proximité sont susceptibles de déplacer ou d'endommager les bornes.

Non-conformité (fait modéré) : Les bornes délimitant le périmètre de la carrière ne sont pas mises en place.

L'inspection rappelle à l'exploitant son obligation de mettre en place un bornage conforme à son plan de bornage et de veiller au maintien ainsi qu'à l'entretien des bornes, afin qu'elles demeurent en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site, tel que prescrit dans l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et dans son arrêté préfectoral du 03 avril 2003.

Compte tenu que des clôtures sont présentes permettant de délimiter le pourtour de la carrière et que le périmètre d'autorisation est modifié dans le projet d'arrêté préfectoral issu de l'instruction en cours du dossier de demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension de la carrière, il n'est pas proposé de mise en demeure.à à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les bornes délimitant le périmètre de la carrière comme défini à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et de disposer d'un plan de bornage comme défini dans son arrêté préfectoral en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Bande de 10m

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2003, article III.I.10

Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité front de taille

Prescription contrôlée :

Les bords des excavations doivent être établis et tenus à une distance de 10m au moins du périmètre autorisé.

Compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'exploitation doit être arrêtée, à compter des bords supérieurs de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité de terrains voisins ne soit pas compromise. Cette

distance prend en compte la hauteur totale des excavations et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur. A cette fin, en particulier, la pente des talus, réaménagés ou en attente de l'être, est limitée : angle par rapport à l'horizontale de 35° au plus.
Constats : La bande de 10 m entre les bords d'excavation et le périmètre du site est indiquée sur le plan d'exploitation. Lors de la visite terrain, par sondage au niveau de la limite nord, l'inspection a constaté que cette distance de 10 mètres entre les bords de fouilles et la clôture du site est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Trafic et bache

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2003, article IV.3
Thème(s) : Risques accidentels, Desserte de l'établissement
Prescription contrôlée : La desserte de la carrière est assurée depuis la RD932a par une piste privée. Le trafic journalier par le transport des matériaux porte en moyenne sur 55 rotations, au plus 73. L'exploitant adopte toutes les dispositions de sa responsabilité pour prévenir les pertes de sables depuis les camions évacuant les matériaux extraits ou traités ; en particulier, pour les bennes, il refoule celles qui ne peuvent être bâchées ; pour les autres, lors du chargement, il veille à laisser en partie haute un vide suffisant pour éviter qu'elles ne débordent sur les voies publiques.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le trafic journalier lié au transport des matériaux a représenté en moyenne 29 rotations pour l'année 2025, en conformité avec la disposition de l'arrêté préfectoral encadrant le trafic. L'exploitant a indiqué qu'il s'agit d'une estimation. Il explique que ce chiffre est obtenu en faisant le ratio du tonnage annuel extrait et avec la capacité d'un camion et le nombre de jours travaillés. L'exploitant a indiqué qu'il ne dispose pas d'un comptage précis du nombre de rotation effective par jour. Il explique qu'obtenir un chiffre plus précis pourrait être possible avec l'analyse des éléments utilisés pour la facturation, mais que ce moyen n'est pas mis en place à ce jour. Concernant le bâchage des camions : L'exploitant explique qu'il n'y a pas de vérification de la mise en place effective de la bâche en sortie de site. En effet, il explique que les chauffeurs sont en autonomie, qu'une aire de bâchage est présente sur site ainsi que des panneaux rappelant l'obligation de bâchage. L'exploitant a expliqué que les camions sont systématiquement bâchés. Il explique que suivant le type de sables extraits, 2 destinations sont possibles : vers l'usine de Moru ou vers les sites clients. Lorsqu'il s'agit d'un envoi vers l'usine de Moru, le cahier des charge avec l'entreprise de transport indique la mention de "bâcher le camion après chargement dans la zone dédiée". Lorsqu'il s'agit d'un envoi vers les sites clients, le transport est cadré par un protocole de

chargement. L'exploitant a transmis le protocole signé entre SAMIN et OAKSTREAM sur lequel est inscrit, entre autre, l'obligation du "bâchage obligatoire de la benne avant de partir sur la voie publique". L'inspection constate que le protocole de chargement déchargement est composé de 2 pages. Sur la première page figurent les consignes écrites à respecter. Sur la deuxième page, un plan indiquant, entre autre, l'emplacement de l'aire de bâchage. L'exploitant a indiqué que les camions sont majoritairement équipés de bâches automatiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : L'inspection a indiqué que, dans le cadre de la future autorisation concernant l'extension du site, il est demandé d'être en capacité d'indiquer précisément le nombre de rotation quotidienne effective.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance de la qualité des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2003, article IV.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les eaux souterraines font l'objet d'analyses semestrielles, en périodes de hautes eaux et de basses eaux. Les prélèvements des échantillons et leur analyse sont confiés à un laboratoire spécialisé. Ils sont effectués selon les normes applicables. Les échantillons sont prélevés dans les trois piézomètres implantés respectivement à l'entrée de la carrière, dans le thalweg vers Yvillers et dans le thalweg de "La Fontaine Mathieux". Les piézomètres sont réalisés sous le contrôle d'un hydrogéologue agréé dans le département de l'OISE. Les analyses portent sur les éléments suivants : hydrocarbures totaux, DBO5, DCO. Les résultats sont communiqués au Préfet de l'Oise, dans les meilleurs délais, au plus tard avant le 30 juin et le 31 décembre de l'année concernée. S'il y a lieu, en cas d'évolution anormale ils sont commentés.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les dernières analyses de la qualité des eaux souterraines ont eu lieu le 18 avril 2025 et 6 octobre 2025 et 27 mars 2026. La périodicité semestrielle des contrôles est respectée. Concernant le piézomètre Pz1 : L'exploitant explique que le piézomètre Pz1 est n'est plus alimenté en eaux depuis plusieurs années. Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis une lettre de l'organisme de prélèvement (LDAR) datée du 11 mai 2026 attestant que lors du prélèvement du 27 mars 2026, le piézomètre Pz1 était a sec (profondeur totale : 47.95 m - Niveau piézométrique 47.89 m), et qu'aucun prélèvement n'a pu être réalisé. La surveillance de la qualité des eaux souterraines de cette nappe est tout de même assurée avec

les 2 piézomètres restants Pz2, surveillant l'amont, et Pz3, surveillant l'aval.

Concernant les piézomètres Pz2 et Pz3 :

L'exploitant a présenté le rapport d'analyse des eaux du 27 mars 2026 pour les piézomètres Pz2 et Pz3.

Les paramètres analysés sont : la DBO5, la DCO, l'indice hydrocarbures et l'indice hydrocarbures volatils.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un fichier de suivi de chaque paramètre surveillé dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux souterraines. Ce suivi a été mis en place suite à la visite d'inspection du 22 octobre 2020.

L'inspection a constaté que la seule valeur haute significative concerne l'analyse d'octobre 2021 où un pic à 1mg/L a été constaté en hydrocarbures non volatils en amont et en aval du site. La mesure suivante montre un retour aux valeurs standards et depuis janvier 2025, les valeurs en hydrocarbures non volatils sont inférieures aux seuils de détection.

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que :

- le piézomètre Pz3 est correctement signalé et fermé au moyen d'un cadenas
- le piézomètre Pz2 est signalé mais possède un capot qui n'est pas fermé. En effet, il est possible de manipuler le capot et d'accéder à l'ouvrage (voir photo jointe). L'exploitant explique que cela ne compromet pas l'intégrité de l'ouvrage car la partie supérieure fait office de bouchon.

Cependant l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration dispose : "En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité." Le bouchon présent sur l'ouvrage ne peut être considéré comme un dispositif de sécurité.

Non-conformité (fait modéré) : Le piézomètre Pz2 n'est pas muni d'un dispositif de sécurité permettant d'interdire l'accès à cet ouvrage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre un dispositif de sécurité empêchant l'accès à l'ouvrage tel que défini à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Autre, GERE

Prescription contrôlée :

(...)

V. - L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III.

Annexe III

(...)

9. Exploitation de carrière

9.1. Environnement > superficies en hectares [...]

9.2. Activité de valorisation de matériaux inertes entrant sur la carrière [...]

9.5. Mesures de bruits [...]

9.6. Mesures de vibrations [...]

9.7. Déclarations relatives à la santé et à la sécurité au travail [...]

9.8. Données relatives à la production et à la première transformation [...]

Constats :

L'exploitant a réalisé sa déclaration annuelle avant le 31 mars 2026.

Lors de l'inspection, la déclaration GEREPE a été parcourue. L'inspection a vérifié :

Mesures de bruits dans l'environnement :

La date de la dernière mesure de bruit est le 10 mai 2023, la prochaine est donc attendue pour avant le 10 mai 2026. A la date de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'aucune mesure de bruit n'était programmée. La date de réalisation des prochaines mesures acoustiques à réaliser n'ayant pas été dépassée à la date de l'inspection, il n'est pas proposé de suite à ce stade. Toutefois, l'inspection a indiqué que celle ci doit être effectuée sous peu.

Mesures de retombées de poussières dans l'environnement :

L'analyse de ce point est détaillé au point de contrôle n°9.

Dans la déclaration, une erreur dans la caractérisation des stations de prélèvement de poussières a été relevée : la station 3 est une station de type c (en limite de site, sous les vents dominants) et non une station de type b (au plus proche des habitations). La station 3 est correctement caractérisée dans les déclarations antérieures.

Mis à part l'erreur dans la caractérisation de la station 3, la déclaration est correctement réalisée. La déclaration a été renvoyée à l'exploitant pour correction avant validation par l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : Il est demandé à l'exploitant de corriger la caractérisation de la station 3 en type (c) sous 7 jours.

Observation : Il est demandé à l'exploitant de réaliser les mesures de bruit dans le cadre de son autosurveillance des émissions sonores.

N° 9 : Surveillance des poussières - plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19- 5 à 9

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

19.5 - Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les exploitations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa, implantés sur un site nouveau, une première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.

19.6 - Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

19.7 - Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

19.8 - Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa du paragraphe 19.5 du présent arrêté, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

19.9 - Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Constats :

Lors de l'inspection, le plan de surveillance des émissions de poussières du site réalisé par ITGA et daté de décembre 2020 a été consulté.

Le plan de surveillance indique :

- les zones d'émission de poussières et leur importance respective ;
- les caractéristiques topographiques du site ;
- les conditions météorologiques (température, vent, précipitations) ;
- le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan comprend :

- une station de mesure témoin de type (a) (Station 1) ;
- 2 stations de mesure de type (b) à proximité immédiate des premières habitations (au Sud-Ouest et au Nord-est du site) (Stations 2 et 5) ;
- 2 stations de mesure de type (c) en limite de site (Stations 3 et 4).

Le plan de surveillance indique que les jauges respectent la norme NF X 43-014.

Le plan de surveillance indique que les données météorologiques sont obtenues par Météo France et notamment la station de Creil (distante d'une vingtaine de km du site).

Le bilan annuel de l'année 2025, réalisé par ITGA et daté du 6 février 2026, a été transmis à l'inspection le 18 mars 2026. Il indique que depuis les résultats enregistrés lors des campagnes de 2024, la périodicité du suivi des retombées atmosphériques totales est poursuivies semestriellement.

D'après le rapport annuel en date du 6 février 2026 rédigé par ITGA, les derniers prélèvements ont été effectués :

- du 14/05/2025 au 13/06/2025

- du 16/09/2025 au 16/10/2025

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les dispositifs de prélèvements des poussières sont mis en place. L'exploitant a indiqué que les prélèvements sont en cours depuis 2 semaines, pour une durée de 1 mois.

La périodicité semestrielle est vérifiée pour les prélèvements.

Les valeurs obtenues lors des campagnes de mesures de l'année 2025 pour les stations de type (b) sont :

	Mai 2025	Octobre 2025	Moyenne glissante annuelle
Station 2 (type (b))	56	179	77
Station 5 (type (b))	169	106	138

L'objectif de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante est respectée.

Lors de la lecture du volet poussière de la déclaration GERP, l'inspection a constaté des valeurs élevées au niveau de la station 3 de type (c) : 3676 mg/m²/jour lors du prélèvement de mai 2025 et 588 mg/m²/jour pour le prélèvement d'octobre 2025.

S'agissant d'une station de type (c), elle n'est pas soumise à l'objectif de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante.

L'exploitant a indiqué que la jauge de collecte de poussières est placée à proximité de parcelles agricoles et que durant les périodes de moissons, des poussières organiques venant de l'exploitation agricoles se mêlent aux poussières générées par la carrière. Par ailleurs, l'exploitant fait effectuer des analyses complémentaires pour connaître la part de particules organiques et minérales dans les prélèvements, et dans les prélèvements de 2025, un peu plus de 50% des poussières collectées étaient organiques.

Résultats pour l'année 2025 de la station 3 sont (valeurs en mg/m²/jour) :

	Mai 2025	Mai 2025	Octobre 2025	Octobre 2025
	Poussières minérales	Poussières organiques	Poussières minérales	Poussières organiques
Station 3	1794	1882	217	371

L'exploitant explique que dans le cadre de ses activités, ce sont celles de découverte qui émettent le plus de poussière et qu'il met en place un arrosage des pistes en période de décapage.

Il est à noter que le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'instruction en cours du dossier de demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension de la carrière modifie l'emplacement des jauges de récupération des poussières.

Type de suites proposées : Sans suite

